

#### PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale de la protection des populations

Toulouse, le - 8 DEC. 2016

Direction

Affaire suivie par : Carol BUY/Anne THINET

Téléphone: 05.67.69.11.00 Télécopie: 05.62.27.21.76

Courriel : ddpp@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Înfluenza aviaire / Biosécurité /Renforcement de la vigilance

<u>Réf.</u>: - arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;

- arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en influenza aviaire hautement pathogène.

PJ: - communiqué de presse du ministère de l'agriculture du 6 décembre 2016,

- fiche biosécurité pour les détenteurs de basses-cours mis à jour.

Par courrier du 25 novembre dernier, j'attirais votre attention sur le nouveau contexte sanitaire en Europe en matière de circulation du virus de la grippe aviaire.

Après un 1<sup>er</sup> cas sur un oiseau sauvage dans le Pas-de-Calais le 26 novembre, un premier foyer en élevage de canards prêts à gaver a été mis en évidence le 1<sup>er</sup> décembre dans le département du Tarn après une probable contamination par des oiseaux sauvages malades. Depuis, d'autres cas ont été déclarés dans d'autres départements (Gers, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne en élevages de volailles mais aussi Haute-Savoie sur des oiseaux sauvages). Vous trouverez plus d'informations sur : http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-suivi-des-foyers-en-france.

La situation est préoccupante et il convient de tout mettre en œuvre pour éviter la propagation de la maladie et la contamination des oiseaux domestiques par des oiseaux sauvages éventuellement porteurs du virus.

C'est pourquoi par arrêté du 5 décembre 2016, le niveau de risque de propagation aux élevages en raison de l'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire français métropolitain est désormais classé **élevé**.

Cette décision a pour conséquences y compris sur le département de la Haute-Garonne :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible) ;

- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages ;
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

Vous trouverez ci-joint le communiqué de presse du ministère de l'agriculture pour affichage en mairie et diffusion. La fiche pour les basses cours transmise dans mon précédent courrier a été mise à jour et vous est transmise en pièce jointe.

Par ailleurs, il est nécessaire qu'en parallèle de ces dispositions, des **mesures de biosécurité strictes** soient mises en œuvre par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles. Sur l'ensemble du territoire, les mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 8 février 2016, suite au précédent épisode de grippe aviaire, doivent impérativement être mises en place dans tous les élevages qu'ils soient commerciaux ou non.

Enfin, je réitère mon message de **vigilance de chacun** pour signaler toute mortalité sur des oiseaux sauvages, ainsi que dans des élevages de volailles ou gibier d'eau. La contribution de tous est nécessaire pour sortir rapidement de cette nouvelle crise sanitaire.

Je vous remercie encore une fois de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pascal MAILHOS

Mastless



Porte-parole du Gouvernement

Paris, le 6 décembre 2016

#### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 : passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-àvis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Pour rappel, sur la base d'un avis de l'Anses, le 17 novembre, le niveau de risque avait déjà été relevé de « négligeable » à « modéré » sur tout le territoire national. Dans les zones humides considérées comme des zones à risque particulier et qui constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs, le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire avait été relevé pour atteindre le niveau « élevé ». Certains foyers découverts ces derniers jours se situent en dehors de ces zones. En conséquence, ce jour, par arrêté ministériel, le niveau de risque est désormais qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible)
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages.
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

Enfin, le ministère rappelle qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles du territoire national. La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire dépend de la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs du secteur.

Contacts presse

Service de presse de Stéphane LE FOLL - Tel: 01 49 55 59 74 ; Fax: 01 49 55 43 81 ; <a href="mailto:cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr">cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr</a> Service de presse du ministère - Tel: 01 49 55 60 11 ; <a href="mailto:ministere.presse@agriculture.gouv.fr">ministere.presse@agriculture.gouv.fr</a>

Pour en savoir plus, l'ensemble des mesures et les dérogations sont détaillées à l'adresse suivante: http://agriculture.gouv.fr/les-mesures-et-indemnisations, dans la rubrique Gestion des nouveaux cas H5N8



## RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

POUR LUTTER CONTRE

# L'INFLUENZA AVIAIRE

### DANS LES BASSES COURS

Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Si une mortalité anormale est constatée: conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations. Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Audelà de cette période, l'épandage est possible;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.